

Article R4311-8 du Code du travail - Conception des EPI

Date de mise à jour : 9 Mars 2023

Notre analyse

Les EPI sont des équipements destinés à être portés par une seule personne dans le but de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. Il s'agit par exemple des casques, bouchons d'oreilles etc.

Les EPI sont soumis à des règles de conception et de fabrication définies par le Code du travail.

Article R4311-8 du Code du travail - Conception des EPI

Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Equipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les casques de protection
- Choix et utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)